Syndicat des Mobilités de Touraine

ARRÊTÉ N°2020/03

Objet : Délégation de signature à Madame Laurence MARIN, Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine.

Le Président du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 décembre 2018 portant élection de Monsieur le Président,

Vu, l'arrêté 2019/01 portant délégation de signature à Madame Laurence Marin, Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Laurence MARIN, Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine, de signer les documents suivants :

Administration générale :

- Les courriers relatifs au fonctionnement du syndicat à l'exception des correspondances décisionnelles adressées aux membres du Gouvernement, Parlementaires, Préfets, Présidents de Région et Présidents de Département, Maires;
- Tout type d'attestations, congés, ordres de mission et courriers à l'exception des lettres de recrutements et de licenciement en matière de gestion du personnel;
- Les extraits de registre des délibérations, des ampliations d'arrêtés, des certificats et des certifications matérielles et conformes :
- Les protocoles de sécurité, plans de prévention et permis de feu ;
- Les lettres d'accusé de réception ;
- Les courriers de demandes de renseignement, les formulaires de renseignement foncier, en urbanisme, en finances, ou dans un autre domaine;
- Les courriers de saisine du pôle d'évaluations domaniales pour demander une évaluation foncière, les courriers d'information aux propriétaires et notaires;
- Les courriers pour transmission d'information, de renseignements ou demande d'information, de renseignements.

Marchés publics, le Syndicat en tant que maître d'ouvrage :

Les bons de commande dont le montant unitaire n'excède pas 90 000 € HT ;

Des marchés et leurs éventuels avenants dans la limite d'un montant cumulé de 25 000 € HT :

Des ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-Présidents :

 Des actes d'exécution des marchés, à l'exception de la résiliation, et notamment les certificats administratifs en liquidation, les certificats de paiement, tout acte de réception, les décomptes généraux et définitifs et les certificats de fin de prestations, les agréments de sous-traitants.

Gestion du domaine public :

Les documents relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la conservation du domaine public.

ARTICLE 2: L'arrêté 2019/01 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Trésorier Principal

Il sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires et une ampliation du présent arrêté sera également transmise aux intéressés pour leur servir de titre.

Fait à Tours, le 9 au 1 80 20

Le Président.

rédéric AUGIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.